



## Mesures en faveur des entreprises : Précisions sur l'exonération et l'aide au paiement de cotisations

Un décret du 1er septembre 2020 vient préciser l'exonération de cotisations patronales et l'aide au paiement de cotisations (prévues par la 3e loi de finances rectificative) pour les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire (cf. Flash info COVID-19 : Les nouvelles mesures en faveur des entreprises sont enfin parues).

### • Quelles entreprises et quels secteurs d'activité sont concernés ?



Sont concernés les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs définis aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (voir la liste des secteurs en page 2).

Pour déterminer si un employeur appartient à l'un de ces secteurs d'activité, il est précisé que seule l'activité principale réellement exercée est prise en compte.

- Pour les entreprises relevant de l'annexe 1 : elles bénéficieront d'office de l'exonération et de l'aide au paiement pour la période du 1er février au 31 mai 2020 ;

- Pour les entreprises relevant de l'annexe 2 : elles bénéficieront de l'exonération et de l'aide au paiement pour la même période, à la condition de remplir une des deux conditions suivantes :

1. soit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, au choix, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois (ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020)
2. soit une baisse du chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente représentant au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 (ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois).

Peuvent également bénéficier de ce dispositif les entreprises de moins de 10 salariés qui relèvent d'autres secteurs d'activité que ceux visés par le décret du 30 mars 2020 lorsque :

- leur activité implique l'accueil du public;
- leur activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui avait défini les établissements ne pouvant plus recevoir du public et les exceptions à cette règle.

Seules sont concernées les fermetures imposées, et non les fermetures volontaires. (ex : librairie, fleuriste...).



### • Comment est déterminé l'effectif ?

L'effectif à prendre en compte pour les seuils de 10 et 250 salariés est calculé selon les dispositions de l'article L 130-1 du code de la Sécurité Sociale. Il s'agit donc de l'effectif au 31/12/2019, tenant compte de la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année 2019.

Les dispositions relatives à la neutralisation du franchissement des seuils d'effectif sont inapplicables.

## Employeurs de moins de 250 salariés : liste des secteurs d'activité concernés

### Secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020

Téléphériques et remontées mécaniques  
Hôtels et hébergement similaire  
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée  
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs  
Restauration traditionnelle  
Cafétérias et autres libres-services  
Restauration de type rapide  
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise  
Services des traiteurs  
Débits de boissons  
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée  
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision  
Distribution de films cinématographiques  
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport  
Activités des agences de voyage  
Activités des voyagistes  
Autres services de réservation et activités connexes  
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès  
Agences de mannequins  
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)  
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs  
Arts du spectacle vivant  
Activités de soutien au spectacle vivant  
Création artistique relevant des arts plastiques  
Galleries d'art  
Artistes auteurs  
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles  
Gestion des musées  
Guides conférenciers  
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires  
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles  
Gestion d'installations sportives  
Activités de clubs de sports  
Activité des centres de culture physique  
Autres activités liées au sport  
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes  
Autres activités récréatives et de loisirs  
Exploitations de casinos  
Entretien corporel  
Trains et chemins de fer touristiques  
Transport transmanche  
Transport aérien de passagers  
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance  
Cars et bus touristiques  
Transport maritime et côtier de passagers  
Production de films et de programmes pour la télévision  
Production de films institutionnels et publicitaires  
Production de films pour le cinéma  
Activités photographiques  
Enseignement culturel

### Secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020

Culture de plantes à boissons  
Culture de la vigne  
Pêche en mer  
Pêche en eau douce  
Aquaculture en mer  
Aquaculture en eau douce  
Production de boissons alcooliques distillées  
Fabrication de vins effervescents  
Vinification  
Fabrication de cidre et de vins de fruits  
Production d'autres boissons fermentées non distillées  
Fabrication de bière  
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée  
Fabrication de malt  
Centrales d'achat alimentaires  
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons  
Commerce de gros de fruits et légumes  
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans  
Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et matières grasses comestibles  
Commerce de gros de boissons  
Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés  
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers  
Commerce de gros de produits surgelés  
Commerce de gros alimentaire  
Commerce de gros non spécialisé  
Commerce de gros de textiles  
Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques  
Commerce de gros d'habillement et de chaussures  
Commerce de gros d'autres biens domestiques  
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien  
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services  
Blanchisserie-teinturerie de gros  
Stations-service  
Enregistrement sonore et édition musicale  
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision  
Distribution de films cinématographiques  
Éditeurs de livres  
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie  
Services auxiliaires des transports aériens  
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur  
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers  
Boutique des galeries marchandes et des aéroports  
Traducteurs-interprètes  
Magasins de souvenirs et de piété  
Autres métiers d'art  
Paris sportifs  
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

### Certaines entreprises sont exclues du dispositif.

Il s'agit des **SCI, des établissements de crédit ou de sociétés de financement et des entreprises déjà en difficulté au 31/12/2019** (au sens de l'article 2 du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17/06/2014), à l'exception des micro-entreprises et petites entreprises qui peuvent bénéficier du dispositif sous certaines conditions.

Dans tous les cas, **le montant total des exonérations et de l'aide ne peut excéder 800 000 €** (ou 120 000 € pour les entreprises de la pêche et aquaculture et 100 000 € pour la production agricole primaire.)

